

## ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU 13 AOÛT 2018

Procès-verbal d'une assemblée publique de consultation tenue le 13 août 2018 à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion pour soumettre le projet de résolution n° 18-07-665 à une consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption.

### Présences :

Les conseillères M<sup>mes</sup> Josée Clément, Jasmine Sharma, Céline Chartier et Diane Morin ainsi que les conseillers MM. Gabriel Parent et Paul M. Normand formant le quorum du Conseil sous la présidence du maire suppléant M. Paul Dumoulin.

### Absences motivées :

Le maire M. Guy Pilon et le conseiller M. François Séguin.

### Sont également présents :

Le directeur général M. Martin Houde, la greffière adjointe M<sup>me</sup> Helen Finn agissant à titre de secrétaire de l'assemblée ainsi que la conseillère – Mise en valeur du territoire, M<sup>me</sup> Chantal St-Laurent.

En début d'assemblée, le maire suppléant mentionne que le Conseil a adopté le 16 juillet 2018 le projet de résolution n° 18-07-665. Il demande ensuite à M<sup>me</sup> Chantal St-Laurent d'expliquer aux personnes présentes la nature de ce projet de résolution.

### **Projet de résolution n° 18-07-665 intitulé :**

« Adoption de premier projet de résolution / Règlement n° 1740 / PPCMOI / 3101, boulevard de la Gare / Centre de services à la Gare Vaudreuil / Lots 3 001 531 et 3 001 534 / Zone P3-1002 / CCU n° 18-07-157 ».

Cette résolution contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- permettre la présence d'un bâtiment principal possédant une marge de recul avant minimale variant de 1,77 à 5,51 mètres, alors que la marge de recul avant minimale prévue à la grille des usages et normes de la zone P3-1002 (1<sup>ère</sup> colonne) à l'annexe 1 du Règlement de zonage n° 1275 est de 7,50 mètres;
- permettre la présence d'un bâtiment accessoire (abri pour vélos) possédant une marge de recul latérale de 2,71 mètres, alors que celle prévue à la grille des usages et normes de la zone P3-1002 (1<sup>ère</sup> colonne) à l'annexe 1 du Règlement de zonage n° 1275 et à l'article 2.2.11.3 du Règlement de zonage n° 1275 est la même que celle prévue pour le bâtiment principal soit 5 mètres;
- permettre la présence, en cour avant, d'arbres de moyen ou grand déploiement situés à 0,24 mètre de la limite de propriété avant, alors que la distance minimale prévue à l'article 2.2.17.2.4 du Règlement de zonage n° 1275 est de 1 mètre;
- permettre la présence d'une enseigne sur poteau située à 0,23 mètre de la limite d'emprise et adjacente à la servitude, alors que la distance minimale de la limite d'emprise et de toute servitude prévue à l'article 2.2.20.5.3 du Règlement de zonage n° 1275 est de 1 mètre;
- permettre la présence d'un avant-toit, en cour latérale, possédant une projection de 25,77 mètres et situé à 0,10 mètre de la limite de propriété latérale, alors que la projection maximale et la distance minimale de toute ligne de propriété prévues à l'article 2.3.7.2.14 du Règlement de zonage n° 1275 sont respectivement de 1 mètre et 0,50 mètre;
- permettre la présence d'un avant-toit, en cour arrière, possédant une projection de 2,26 mètres, alors que la projection maximale prévue à l'article 2.3.8.2.14 du Règlement de zonage n° 1275 est de 1 mètre.

Dans le cas des règlements ou résolutions contenant une ou des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, la procédure suivante s'applique :

Demande de participation à un référendum :

Les personnes intéressées ont le droit de déposer au bureau de la municipalité une demande afin qu'une disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter.

Modalités d'exercice du droit de signer une demande :

Après la tenue de l'assemblée publique de consultation, le Conseil adoptera, avec ou sans changement, un second projet de règlement ou de résolution.

Et, à la suite de l'adoption du second projet de règlement ou de résolution, le greffier donne un avis public ayant pour objet d'annoncer aux personnes intéressées qu'elles ont le droit de faire une demande afin que la disposition soit soumise à leur approbation.

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet;
- indiquer la zone d'où provient la demande;
- mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- être signée par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le huitième (8<sup>e</sup>) jour qui suit celui de la publication de l'avis.

Absence de demande :

La disposition du second projet de règlement ou de résolution qui n'aura pas fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement ou une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

À la suite des explications données par le maire suppléant et la conseillère – Mise en valeur du territoire, les personnes présentes qui souhaitent s'exprimer sur ce projet de résolution sont invitées à le faire.

Toutes les personnes qui souhaitaient s'exprimer sur ledit projet de résolution ayant eu l'occasion de se faire entendre devant les membres du Conseil, l'assemblée est levée à 19 h 15.

VILLE DE VAUDREUIL-DORION

---

Paul Dumoulin, maire suppléant

---

Helen Finn, avocate  
Greffière adjointe